

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE MODIFICATIVE DE LA DÉCISION MUNICIPALE N° DEC_2026_145 PORTANT SUR LE LOT 10 : LOGICIEL DE GESTION CONTRÔLE D'ACCÈS DU PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA PISCINE DE CHATOU PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE - MARCHÉ N°1804 - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_017 en date du 21 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_020 en date du 21 mars 2026 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision municipale N°DEL_2026_145 relative à l'attribution du lot n°10 du marché de modernisation de la piscine de Chatou,

Vu l'arrêté municipal N°ARR_2026_0311 portant délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 2^{ème} adjoint au Maire dans les domaines Développement durable, Nature en ville et Bâtiments communaux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une décision modificative de la décision municipale N° DEC_2026_145 précitée pour le lot n°10 (logiciel de gestion contrôle d'accès du public) du marché public, passé selon une procédure adaptée, pour les travaux de modernisation de la piscine de Chatou,

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification d'une erreur matérielle au titre de l'analyse post-négociation où le montant de l'offre initiale de deux soumissionnaires a été

retenu par inadvertance en lieu et place de celui figurant dans leur offre négociée,

Considérant que cette erreur matérielle est sans incidence sur le rang de classement des offres à l'issue de leur analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une décision modificative afin de rectifier cette erreur matérielle pour le lot n°10, sans modifier les attributions relatives aux autres lots de la consultation,

Considérant que la Commission MAPA s'est réunie à nouveau le 6 juillet 2026, et a émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise suivante :

Lot	Objet	Société	Montant € HT
10	Logiciel de gestion contrôle d'accès du public	HORANET	78 598,48

DÉCIDE

Article 1 : La décision municipale n°DEC_2026_145 est modifiée exclusivement en ce qui concerne le montant attribué à la société HORANET pour le lot n°10 « Logiciel de gestion contrôle d'accès du public », le montant négocié de 78 598,48 euros HT prévalant sur le montant initialement mentionné.

Article 2 : De signer le marché N°1804 pour le logiciel de gestion contrôle d'accès du public avec la société HORANET.

Article 3 : Les dispositions de la décision municipale DEC_2026_145 relatives à tous les autres lots du marché demeurent strictement inchangées.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 5 : Le Maire et le chef du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Signé électroniquement par : Vincent
GRZECZKOWICZ
Date de signature : 27 juil. 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint
délégué

NOTIFIÉE, le 27 juillet 2026

PUBLIÉE, le 27 juillet 2026